

ARTICLE REMIS AU REPUBLICAIN LORRAIN par Gaston Loeffler

Avantages en Nature des Mineurs : Cour D'Appel de Metz : Délibéré du 11 mars 2015

La Fédération Nationale des Mines FNEM-CGC avec l'Association de Défense des ADAVNAT enregistrent avec satisfaction l'Arrêt du 11 mars dernier de la Cour d'Appel de Metz.

La Cour a prononcé la nullité des articles 2 et 3 des contrats de rachat contestés.

Ces articles instituaient le remboursement à vie du capital en contradiction avec leur qualification de prêt.

Le droit social de protection des salariés plaidé par notre avocat Maître Cauvin a donc prévalu contre la confusion des qualificatifs de prêt et cession retenue en première instance.

Le droit incontestable aux prestations logement et chauffage, découlant du statut du mineur a donc été rétabli à juste titre après remboursement du prêt.

Cependant, la FNEM-C6C déplore que l'arrêt n'ait pas donné suite à l'exigence de l'action collective qui devait étendre la décision à l'ensemble des mineurs intéressés.

Il semble que la Cour a estimé que la pluralité des contrats ne permet pas de retenir l'action collective ; Les contrats type soumis au jugement ne représentant pas tous les contrats.

La Cour a néanmoins retenu qu'il y avait atteinte aux intérêts de la profession ce qui fait envisager un pourvoi en cassation sur ce point.

Le Président de l'Association de Défense des Droits des Mineurs insiste sur la nécessité de la **reconnaissance** de l'action collective ; Il regrette que seuls les syndicats FNEM-CGC et CFDT se sont préoccupés du statut du mineur. Il invite l'ensemble des syndicats à une action commune.

Par ailleurs , dans le cadre des dossiers des Prestations Sociales (CSG-CRDS) injustement prélevées sur les indemnités logement/chauffage, par AN6DM, l'affaire qui devait être plaidée au CPH de Metz le 26 mars, a été renvoyée à une date ultérieure.